PROGRAMMES ET SERVICES POUR LES AÎNÉS

ÉDITION 2024





MOT DES MINISTRES

Un guide pratique pour vous faciliter la vie

L'autonomie des personnes aînées, l'amélioration de leur qualité de vie et leur participation sociale nous tiennent à cœur. Notre gouvernement est d'ailleurs le seul au Canada à s'appuyer sur une véritable politique en matière de vieillissement positif.

Plusieurs programmes et services gouvernementaux ont été mis en place justement pour que les personnes qui ont bâti notre société puissent continuer d'en être des membres à part entière. Nous sommes donc fières de promouvoir ce guide, qui vise à vous faciliter la vie en vous présentant toute l'information pertinente.

Que ce soit pour vous-même ou pour une personne que vous accompagnez dans ses démarches, vous trouverez ici les renseignements dont vous avez besoin notamment en matière de ressources en santé et services sociaux, d'aide à domicile, d'habitation, de justice et de transport. Vous y découvrirez également de l'information utile sur la possibilité, et les avantages, de prolonger votre carrière professionnelle.

Il est d'ailleurs à noter que les centres locaux de services communautaires (CLSC) de toutes les régions seront maintenant la porte d'entrée pour accéder aux services destinés aux aînés. Vous pourrez vous y référer pour différents besoins ou pour poser des questions concernant le soutien à domicile, les programmes pour vous et les proches aidants, les ressources communautaires (entreprise d'économie sociale en aide à domicile, popote roulante, répit, centre d'action bénévole, etc.) et les services en lien avec le vieillissement de la population (ressources en matière de lutte contre la maltraitance, demandes d'hébergement, etc.). Les CLSC vous accompagnent afin de vous diriger vers le service et la ressource appropriés pour favoriser une prise en charge efficace.

Vous pouvez aussi obtenir plus de détails sur les services publics qui vous sont offerts en communiquant avec Services Québec, par téléphone ou en vous présentant dans l'un des 128 bureaux locaux. N'hésitez jamais à faire appel au gouvernement du Québec pour connaître les services auxquels vous avez droit.



Sonia Bélanger

Ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé



Kateri Champagne Jourdain Ministre de l'Emploi

et ministre responsable de la région de la Côte-Nord

Publication réalisée par le gouvernement du Québec.

Cette publication est accessible à l'adresse Québec.ca/aînés.

Le contenu a été vérifié en septembre 2023, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse www.droitauteur.gouv.qc.ca.

ISBN: 978-2-550-96795-8 (PDF) ISBN: 978-2-550-97708-7 (Imprimé)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

© Gouvernement du Québec, 2024 Tous droits réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Ce guide a pour objectif de faire connaître aux aînés du Québec ainsi qu'à leurs proches les principaux programmes et services gouvernementaux qui leur sont destinés. Chaque sujet est divisé en rubriques Qu'est-ce que c'est?, Pour qui?, Que faut-il faire?, Quand?, Où s'adresser? et À noter.

L'information présentée dans le guide constitue un point de départ vous permettant de connaître l'existence d'un programme ou d'un service gouvernemental et de savoir s'il vous concerne. Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur un sujet, consultez la rubrique **Où s'adresser?**.

L'édition actuelle, une version PDF disponible à l'adresse Québec.ca/aînés, présente plusieurs avantages : la table des matières permet d'accéder directement à chacun des articles; les informations complémentaires sont immédiatement accessibles grâce aux liens fournis dans le texte et la mise en page est optimisée pour que vous puissiez imprimer au moyen d'une imprimante classique.

Si vous n'avez pas d'imprimante et que vous désirez imprimer des pages du présent guide, vous pouvez vous rendre à l'un des bureaux de Services Québec. Un ordinateur et une imprimante en libre-service seront à votre disposition.

Pour tout renseignement sur les programmes et les services qui vous sont offerts par le gouvernement du Québec, consultez Québec.ca ou composez le 418 644-4545 (région de Québec), le 514 644-4545 (région de Montréal) ou le 1 877 644-4545 (ailleurs au Québec).

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et des organismes, sans qui cette publication n'aurait pu être réalisée.



TABLE DES MATIÈRES

| MOT DES MINISTRES | |
|---|--------------|
| AVANT-PROPOS | |
| SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX | 1 |
| Accès à votre dossier médical | 1 |
| Aides auditives | 2 |
| Aides visuelles | 2 |
| Appareils suppléant à une déficience physique | 3 |
| Québec 811 | |
| Inscription à un régime d'assurance médicaments | 5 |
| Plainte ou signalement en matière de services de santé et de services sociaux | 6 |
| Programme d'attribution des ambulateurs | 7 |
| Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs | 8 |
| Services de santé couverts à l'extérieur du Québec | 9 |
| Services optométriques couverts au Québec | 10 |
| Vaccins recommandés pour les adultes | 11 |
| AIDE À DOMICILE | 12 |
| Aide financière pour les services d'aide domestique | 12 |
| Popote roulante | 12 |
| Soutien à domicile | 13 |
| HABITATION | 14 |
| Adaptation de domicile | 14 |
| Allocation-logement | 15 |
| Programme de logement sans but lucratif | 16 |
| Hébergement de longue durée offrant soins et services | 17 |
| Programme RénoRégion | 18 |
| Refus de location pour discrimination | 19 |
| Résiliation de bail par le locataire | 20 |
| Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales | 21 |
| Supplément au lover | 22 |

| TRANSPORT | 23 |
|--|----|
| Admissibilité au transport adapté | 23 |
| Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire | 24 |
| Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus | 25 |
| Vignette de stationnement pour personnes handicapées | 26 |
| JUSTICE | 27 |
| Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture | 27 |
| Préparation ou modification d'un mandat de protection | 28 |
| Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés | 29 |
| Préparation ou modification d'un testament | 30 |
| Procuration | 31 |
| Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec | 32 |
| Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires du Québec | 33 |
| Mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité | 34 |
| Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents | |
| Ressources pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées | 35 |
| CRÉDITS D'IMPÔT | 36 |
| Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie | 36 |
| Crédit d'impôt pour frais médicaux | 37 |
| Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés | 38 |
| Crédit d'impôt pour personne aidante | 39 |
| Crédit d'impôt pour prolongation de carrière | 40 |
| Crédit d'impôt pour solidarité | 41 |
| Crédit d'impôt pour soutien aux aînés | 42 |
| Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles | 42 |
| RENTES ET REVENUS DE TRAVAIL | 43 |
| Pension d'un pays étranger | 43 |
| Rente de retraite du Régime de rentes du Québec | 44 |

| EMPLOI | 45 |
|---|----|
| Vous travaillez ou vous songez à retourner sur le marché du travail? | 45 |
| ANNEXES | 47 |
| Autres programmes du gouvernement du Québec | 47 |
| Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés | 47 |
| Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité | 47 |
| Programme Québec ami des aînés | 47 |
| Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada | 48 |
| Services gouvernementaux | 48 |
| Services Québec | 48 |
| Centres locaux de services communautaires (CLSC) | 48 |
| Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse | 48 |
| Commission des services juridiques | 48 |
| Curateur public du Québec | 48 |
| Directeur de l'état civil | 48 |
| Office de la protection du consommateur | 48 |
| Office des professions du Québec | 48 |
| Protecteur du citoyen | 49 |
| Régie du bâtiment du Québec | 49 |
| Retraite Québec | 49 |
| Secrétariat aux aînés | 49 |
| Organismes communautaires | 49 |
| Association des grands-parents du Québec | 49 |
| Association québécoise des centres communautaires pour aînés | |
| Réseau FADOQ | 49 |
| Autres références utiles | 50 |
| Éducaloi | 50 |
| Programme Pair | 50 |
| Réseau d'information des aînés et aînées du Québec | 50 |
| Biblio-Santé | 50 |
| Ping! Formations gratuites | 50 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Accès à votre dossier médical

Commission d'accès à l'information du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du secteur public ainsi que les entreprises du secteur privé où vous avez un dossier médical doivent vous permettre de consulter celui-ci si vous le demandez. Le dossier médical comporte des renseignements de nature médicale ou sociale et est traité de manière confidentielle.

Pour qui?

Toute personne ayant un dossier médical ou son représentant légal, ou encore (si certaines conditions sont respectées) toute personne autorisée en vertu d'une loi à accéder au dossier d'une autre personne.

Que faut-il faire?

Pour consulter votre dossier médical, adressez une demande écrite au responsable de l'accès aux documents de l'établissement public ou de l'entreprise privée où se trouve votre dossier. L'accès à votre dossier est gratuit, mais des frais peuvent être exigés pour la reproduction de documents (photocopies).

La liste des responsables de l'accès aux documents du secteur public et les formulaires de demande d'accès sont accessibles sur le site de la Commission d'accès à l'information du Ouébec.

Quand?

Une demande d'accès à votre dossier médical peut être faite en tout temps. La personne responsable de l'accès aux documents de l'établissement public doit répondre à votre demande dans les 20 jours suivant la réception de celle-ci. Toutefois, elle peut prolonger ce délai d'un maximum de 10 jours si elle vous en a avisé. Quant à la personne responsable de l'entreprise privée, elle dispose d'un délai de 30 jours pour vous répondre à compter de la réception de votre demande. Une absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus de la demande.

Si l'accès à votre dossier médical vous est refusé, vous pouvez, dans les 30 jours suivant la date de la réponse de la personne responsable de l'établissement public ou de l'entreprise privée ou à l'expiration du délai de réponse, exercer un recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Le formulaire à remplir est accessible sur le site de la Commission.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'établissement visé ou avec la Commission d'accès à l'information du Ouébec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 528-7741 Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741 (sans frais)

Vous pouvez aussi consulter le site de la Commission d'accès à l'information du Québec, à l'adresse <u>www.cai.gouv.qc.ca</u>.



SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Aides auditives

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides auditives permet à une personne ayant une déficience auditive de se procurer, sans frais, des aides pour améliorer son audition, et de les faire réparer ou remplacer. Il peut s'agir d'une prothèse auditive ou d'une aide de suppléance à l'audition (ex. : un téléphone avec amplificateur, un détecteur de sonnerie de porte ou de téléphone) pour compenser les difficultés liées à la perte d'audition.

Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente

- une déficience auditive moyenne d'au moins 35 décibels à l'oreille ayant la capacité auditive la plus grande pour les fréquences exigées;
- un ensemble de limitations fonctionnelles empêchant son intégration sociale.

Oue faut-il faire?

Pour vous procurer une aide auditive dans le cadre du Programme, vous devez

- obtenir d'un audiologiste un audiogramme (une évaluation du degré de la perte auditive) et une attestation de la nécessité d'une aide auditive;
- vous présenter chez un audioprothésiste ou chez un distributeur d'aides de suppléance à l'audition, selon le type d'aide requise, et fournir les documents obtenus de l'audiologiste.

▶ 0ù s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aides auditives, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse <u>www.ramq.gouv.qc.ca</u>, ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec: 1800561-9749 (sans frais)

À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Aides visuelles

Régie de l'assurance maladie du Québec

Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'aides visuelles permet à une personne ayant une déficience visuelle permanente d'emprunter sans frais des aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité. Le Programme offre également un soutien financier pour faire l'acquisition d'un chien-guide et en prendre soin.

Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience visuelle qui l'empêche

- soit de lire ou d'écrire;
- soit de circuler dans un environnement non familier;
- soit de réaliser des activités liées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

Que faut-il faire?

Présentez une demande auprès de l'un des établissements reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec et spécialisés dans la réadaptation des personnes ayant une déficience visuelle. Si l'établissement détermine que vous êtes admissible au Programme, il vous prêtera des aides visuelles et vous apprendra à les utiliser. Vous n'aurez rien à débourser si vous présentez votre carte d'assurance maladie.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'aides visuelles ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement reconnu, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse <u>www.ramq.gouv.qc.ca</u>;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec: 1800561-9749 (sans frais)

À noter

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du Programme.

Appareils suppléant à une déficience physique

Régie de l'assurance maladie du Québec

Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique permet à une personne de se procurer, sans frais, des appareils pour compenser son incapacité motrice et de les faire réparer ou remplacer.

Les appareils visés par le Programme sont les orthèses, les prothèses, les aides à la marche (ex. : une canne), les aides à la verticalisation (appareils qui permettent de se tenir debout), les aides à la locomotion (ex. : un fauteuil roulant) et les aides à la posture (appareils de soutien du corps en position assise pour aider une personne à utiliser une aide à la locomotion).

Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui présente une déficience motrice.

Que faut-il faire?

Pour vous procurer un appareil dans le cadre du Programme, vous devez

- 1. vous procurer une ordonnance médicale auprès d'un professionnel autorisé (ex. : orthopédiste, physiatre, neurologue, rhumatologue, gériatre);
- 2. vous présenter, avec l'ordonnance médicale,
 - soit dans l'un des établissements de réadaptation publics ou des laboratoires d'orthèses et de prothèses privés autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux si l'appareil est une orthèse, une prothèse ou une aide à la marche,
 - soit dans l'un des établissements de réadaptation publics autorisés par le Ministère si l'appareil est une aide à la locomotion, à la posture ou à la verticalisation.

Toutefois, si votre dossier se trouvant dans l'établissement de réadaptation ou le laboratoire comprend déjà un rapport, un plan d'intervention ou une attestation du diagnostic, vous n'avez pas à vous procurer d'ordonnance médicale pour l'attribution ou pour le remplacement d'une prothèse, d'une aide à la marche, d'une aide à la locomotion ou d'une aide à la verticalisation.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique ou pour obtenir les coordonnées d'un établissement de réadaptation public ou d'un laboratoire d'orthèses et de prothèses privé dans votre région, vous pouvez

- soit consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse <u>www.ramq.gouv.qc.ca</u>;
- soit communiquer avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)



SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Québec 811

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce que c'est?

Québec 811 regroupe plusieurs services de consultation téléphonique. Ces services sont offerts sans frais et de façon confidentielle. Les trois options suivantes sont offertes :

- 1. **Option 1 Info-Santé :** une infirmière évalue l'état de santé de la personne et donne des recommandations pour des soins à la maison ou pour trouver le service qui répondra le mieux à son besoin.
- 2. **Option 2 Info-Social :** un professionnel en intervention psychosociale offre des conseils à la personne concernant un problème psychosocial ou en santé mentale.
- 3. Option 3 Guichet d'accès à la première ligne : cette ligne est réservée aux personnes sans médecin de famille qui ont besoin d'une consultation avec un professionnel de la santé. Une infirmière évalue la demande et, au besoin, oriente la personne vers le professionnel de la santé le mieux adapté (pharmacien, infirmière, médecin, etc.). Elle peut aussi formuler des recommandations pour se soigner à la maison si la consultation auprès d'un professionnel ne s'avère pas nécessaire.

Le 811 ne remplace pas les services d'urgence. Quand survient un problème de santé grave, il faut se rendre à l'urgence d'un centre hospitalier ou composer le 911 pour obtenir de l'aide. Si vous avez un doute, le service Info-Santé peut vous aider à déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence.

► Pour qui?

Toute personne qui a un problème de santé ponctuel ou chronique ou un problème de nature psychosociale.

Oue faut-il faire?

Composez le 811 et choisissez l'option 1 pour Info-Santé, l'option 2 pour Info-Social ou l'option 3 pour le Guichet d'accès à la première ligne. Si vous êtes une personne sourde, malentendante ou atteinte d'un trouble de la parole, composez le 711 pour joindre le service de relais de Bell.

Actuellement, Info-Santé 811 est offert dans toutes les régions du Québec, incluant les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik, mais Info-Social 811 ne l'est pas pour le moment.

Quand?

Les services sont offerts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les services Info-Santé 811 et Info-Social 811, consultez la section Santé de Québec.ca.



Inscription à un régime d'assurance médicaments

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Il existe deux types de régimes d'assurance médicaments au Québec : le régime public et le régime privé. Le régime public est administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le régime privé, lui, est pris en charge par les compagnies d'assurance privées.

Une personne de moins de 65 ans a l'obligation d'adhérer à un régime privé d'assurance collective ou d'avantages sociaux auquel elle est admissible. Elle a également l'obligation d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, s'ils ne sont pas déjà assurés par un autre régime privé.

Si la personne n'est pas admissible à un tel régime par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint, elle doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Dès qu'une personne atteint 65 ans, elle est automatiquement inscrite au régime public d'assurance médicaments. Cependant, si elle est admissible à un régime privé, elle doit choisir parmi les trois possibilités suivantes :

- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec seulement;
- le régime public de la Régie et un régime privé qui offre une couverture complémentaire;
- un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

La personne qui choisit de maintenir son inscription à son régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments doit, selon la situation,

- aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec avant d'atteindre 65 ans afin de ne pas être inscrite au régime public d'assurance médicaments;
- demander à la Régie de la désinscrire du régime public d'assurance médicaments si elle a déjà atteint 65 ans.

Pour qui?

Toute personne qui réside au Québec de façon permanente et qui est inscrite au régime d'assurance maladie du Québec doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments

- si elle a moins de 65 ans et n'est pas admissible à un régime privé d'assurance médicaments, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint;
- si elle a 65 ans ou plus et elle n'a pas adhéré à un régime privé qui offre la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

Que faut-il faire?

Si vous avez moins de 65 ans, vous devez procéder de l'une des façons suivantes pour vous inscrire au régime public d'assurance médicament:

- utilisez le service M'inscrire au régime public d'assurance médicaments, accessible sur le site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si votre situation familiale et votre âge le permettent (compte clicSÉQUR obligatoire);
- téléphonez à la Régie en ayant votre carte d'assurance maladie en main.

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous aviez choisi la couverture de votre régime privé comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments, mais que vous comptez maintenant vous inscrire au régime public d'assurance médicaments, téléphonez à la Régie en ayant votre carte d'assurance maladie en main.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le régime public d'assurance médicaments, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec: 1 800 561-9749 (sans frais)

À noter

Une personne inscrite au régime public d'assurance médicaments alors qu'elle était admissible à un régime privé devra rembourser à la Régie de l'assurance maladie du Québec le montant des médicaments payés durant la période de non-admissibilité au régime public.

Par ailleurs, une personne qui ne respecte pas l'obligation d'être couverte par une assurance médicaments devra payer à Revenu Québec un montant équivalant à la prime du régime public pour tous les mois complets où elle n'avait aucune couverture.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Plainte ou signalement en matière de services de santé et de services sociaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Qu'est-ce que c'est?

Une personne qui s'estime lésée ou qui est insatisfaite par rapport aux services d'un établissement de santé et de services sociaux peut porter plainte ou exprimer son insatisfaction, verbalement ou par écrit, auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Le comité des usagers de l'établissement ou le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de sa région peut la guider dans ses démarches.

► Pour qui?

L'usager des services (ou son représentant) ainsi que l'héritier (ou le représentant légal) d'un usager décédé. Toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance ou de non-respect des droits des usagers peut la signaler au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Que faut-il faire?

Pour porter plainte ou pour faire un signalement, communiquez avec le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux ou pour obtenir les coordonnées d'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, consultez la section Santé de Québec.ca ou communiquez avec Services Québec à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877644-4545 (sans frais)

Pour obtenir de l'accompagnement dans votre démarche de plainte ou de signalement, communiquez avec le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de votre région au 1 877 767-2227.

À noter

Les plaintes et les signalements sont traités de façon confidentielle.



Programme d'attribution des ambulateurs

Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'attribution des ambulateurs permet à une personne d'obtenir le prêt de l'un de ces appareils.

Un ambulateur est constitué d'un cadre de métal léger, de quatre roues, de poignées reliées à un système de freinage, d'un siège avec dossier, d'un panier et d'un mécanisme de pliage. Il facilite les déplacements sur de courtes et moyennes distances pour les personnes ayant des incapacités à la marche.

Pour qui?

Pour être admissible au programme, la personne doit

- avoir 18 ans ou plus;
- résider au Québec;
- avoir une déficience physique entraînant des incapacités de locomotion ou une déficience sévère du système respiratoire ou cardiovasculaire;
- posséder une capacité suffisante aux bras pour utiliser les freins de façon sécuritaire;
- être en mesure d'utiliser l'ambulateur de façon autonome.

Une personne n'est pas admissible si elle

- bénéficie déjà, pour le même type d'aide, de la couverture d'un autre programme national ou fédéral ou d'un programme offert par des assurances privées;
- est aux prises avec un problème d'équilibre sévère;
- reçoit une autre aide à la locomotion du gouvernement telle qu'un fauteuil roulant, un quadriporteur ou un chien d'assistance qui a seulement pour fonction l'aide à la marche;
- est hébergée dans un CHSLD ou une ressource intermédiaire publique.

Que faut-il faire?

Pour vous inscrire au programme, communiquez avec votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'attribution des ambulateurs ou pour obtenir les coordonnées de votre CISSS ou de votre CIUSSS, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Québec.ca ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877644-4545 (sans frais)

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs

Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)

Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs permet à une personne d'obtenir le prêt d'un quadriporteur (véhicule à quatre roues) ou, si cet appareil ne répond pas à ses besoins, d'un triporteur (véhicule à trois roues).

Ces véhicules motorisés permettent de compenser une incapacité significative et persistante à la marche.

► Pour qui?

Pour être admissible au programme, la personne doit

- résider au Québec;
- être dans l'une des deux situations suivantes :
 - avoir une déficience motrice qui entraîne des incapacités significatives et persistantes à la marche sur une distance de moins de 30 mètres et présenter une difficulté importante à la propulsion d'un fauteuil roulant manuel sur une distance de moins de 150 mètres,
 - présenter une incapacité sévère à la marche sur une distance de plus ou moins 30 mètres en raison d'un déficit respiratoire ou d'un déficit cardiovasculaire sévère;
- vivre à son domicile ou en ressource d'hébergement de type familial;
- disposer d'un lieu sécuritaire et accessible pour le rangement de l'appareil.

Une personne n'est pas admissible si elle

- bénéficie déjà, pour une aide de même type, de la couverture d'un autre programme national ou fédéral ou d'un programme offert par une assurance privée;
- reçoit une autre aide à la locomotion du gouvernement telle qu'un fauteuil roulant, un triporteur ou un chien d'assistance qui a seulement pour fonction l'aide à la marche;
- est hébergée dans un centre d'hébergement public incluant les résidences intermédiaires ou un centre privé.

Oue faut-il faire?

Pour vous inscrire au programme, communiquez avec votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Ouand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs ou pour obtenir les coordonnées de votre CISSS ou de votre CIUSSS, consultez la section Famille et soutien aux personnes de <u>Québec.ca</u> ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Services de santé couverts à l'extérieur du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La Régie de l'assurance maladie du Québec rembourse les services professionnels reçus ailleurs au Canada ou à l'étranger d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste, si ces services sont couverts au Québec. Le remboursement est fait jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au Québec. C'est pourquoi il est important de prendre une assurance privée qui couvrira, en partie ou en totalité, les frais que la Régie ne paie pas.

La Régie rembourse également les services liés à un séjour à l'hôpital ou les services reçus à la consultation externe d'un hôpital. Par ailleurs, vous n'avez rien à débourser pour ces services ailleurs au Canada si vous présentez votre carte d'assurance maladie et que celle-ci est valide. Les frais sont payés en totalité par la Régie, puisqu'il existe une entente interprovinciale.

La Régie rembourse les services hospitaliers reçus à l'extérieur du Canada à la suite d'une maladie soudaine ou d'un accident selon les montants suivants :

- jusqu'à concurrence de 100 \$ CA par jour d'hospitalisation;
- jusqu'à concurrence de 50 \$ CA par jour pour les soins reçus à la consultation externe d'un hôpital.

La Régie rembourse aussi jusqu'à 220 \$ CA pour un traitement d'hémodialyse et pour les médicaments qui y sont rattachés, que la personne soit hospitalisée ou non.

Pour qui?

Toute personne qui a une carte d'assurance maladie valide et qui a reçu, à l'extérieur du Québec, des services de santé couverts par le régime d'assurance maladie du Québec.

La personne ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec 183 jours ou plus, consécutifs ou non, par année civile (1er janvier au 31 décembre), et doit être en mesure d'en fournir la preuve. Cependant, il ne faut pas tenir compte des séjours de 21 jours consécutifs ou moins dans le calcul des 183 jours.

Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande de remboursement – Services couverts à l'extérieur du Québec*, joignez-y les originaux des factures et des reçus (ex. : relevés de paiement par carte de crédit) puis postez le tout à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Ouand?

Pour des services médicaux, dentaires ou optométriques, vous avez un an à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement.

Pour des services hospitaliers, vous avez trois ans à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement.

▶ Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande de remboursement ou pour obtenir plus d'information sur les services de santé couverts à l'extérieur du Québec, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)



SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX 9

Services optométriques couverts au Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

Qu'est-ce que c'est?

Les personnes de 65 ans ou plus ont droit à un examen complet de la vue sans frais chaque année, réalisé par un optométriste participant au régime d'assurance maladie. De plus, l'examen d'urgence fait par un optométriste dans les cas d'affection subite de l'œil, comme la conjonctivite, l'inflammation de la paupière et le corps étranger à la surface de l'œil, est couvert par le régime d'assurance maladie pour toute personne assurée.

Pour qui?

Toute personne peut bénéficier gratuitement des services optométriques couverts par le régime d'assurance maladie si elle est assurée par le régime et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est âgée de 65 ans ou plus;
- elle est âgée de 18 à 64 ans et est prestataire d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs;
- elle est âgée de 60 à 64 ans et est prestataire d'une allocation de conjoint depuis au moins 12 mois consécutifs, sans laquelle elle aurait droit à une aide financière de dernier recours;
- elle est atteinte d'une déficience visuelle et est inscrite dans un établissement de réadaptation reconnu.

Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement des services optométriques couverts, vous devez présenter votre carte d'assurance maladie et, si vous êtes prestataire d'une aide financière de dernier recours, votre carnet de réclamation.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur les services optométriques couverts, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4636 Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec: 1800561-9749 (sans frais)



Vaccins recommandés pour les adultes

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Qu'est-ce que c'est?

La vaccination est le moyen le plus efficace d'éviter la propagation de maladies infectieuses graves qui se transmettent facilement et dont les conséquences peuvent être sérieuses. Les vaccins sont sécuritaires.

Pour qui?

Toute personne vivant au Québec peut recevoir gratuitement les vaccins recommandés dans le calendrier régulier de vaccination. En plus de la vaccination de base, certaines personnes peuvent recevoir d'autres vaccins gratuitement en raison de leur état de santé, de leurs habitudes de vie ou de leur travail.

Les vaccins recommandés inscrits au calendrier régulier de vaccination sont les suivants.

Le vaccin contre la **grippe** est recommandé et offert gratuitement aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux personnes de 75 ans ou plus et aux résidents de tout âge des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ainsi que des ressources intermédiaires (RI). La vaccination est également recommandée pour les proches aidants ou les personnes qui vivent sous le même toit que ces clientèles à risque élevé d'hospitalisation et de décès associés à la grippe. Les autres personnes peuvent tout de même recevoir gratuitement le vaccin contre la grippe, si elles le souhaitent.

La vaccination contre la **COVID-19** est recommandée et offerte gratuitement à tous. Le nombre de doses recommandé varie selon l'âge, l'antécédent de maladie et l'état de santé de la personne.

Le vaccin contre le **pneumocoque** est recommandé et offert gratuitement aux personnes présentant un risque élevé d'hospitalisation et de décès, telles que les personnes de 65 ans ou plus ainsi qu'à celles qui présentent un risque plus élevé d'infection grave au pneumocoque.

Le vaccin contre le **zona** est recommandé et offert gratuitement aux personnes de 80 ans ou plus ainsi qu'aux personnes immunodéprimées de 18 ans ou plus. Ce vaccin est aussi recommandé aux personnes de 50 à 79 ans, bien qu'il ne soit pas gratuit pour elles.

D'autres vaccins peuvent être recommandés dans certaines circonstances comme des voyages. Certains de ces vaccins ne sont pas gratuits.

Où s'adresser?

La vaccination est offerte dans les points de services locaux des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ainsi que dans certaines pharmacies et cliniques médicales.

Pour obtenir plus d'information sur la vaccination, consultez <u>Québec.ca/vaccination</u> ou communiquez avec Services Ouébec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877644-4545 (sans frais)

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

AIDE À DOMICILE

Aide financière pour les services d'aide domestique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique permet aux personnes admissibles de bénéficier d'une réduction du tarif horaire demandé par une entreprise d'économie sociale pour de tels services.

Les services d'aide domestique couverts par le Programme comprennent l'entretien ménager lourd (grand ménage, déblaiement de l'entrée principale), l'entretien ménager léger (balayage, époussetage, nettoyage), l'entretien des vêtements (lessive, repassage), la préparation des repas sans diète et l'accompagnement à l'épicerie, à la banque ou à la pharmacie.

Les personnes qui bénéficient du Programme ne paient que la différence entre le tarif qu'exige l'entreprise et le montant d'aide qui leur est accordé. L'aide accordée est versée directement à l'entreprise qui fournit les services. Il peut s'agir d'une aide fixe ou variable.

Une aide fixe de 4 \$ par heure de services rendus est accordée à toutes les personnes qui bénéficient du Programme. Une aide variable allant de 2,50 \$ à 20,00 \$ par heure de services rendus peut aussi être accordée selon l'âge, le revenu et la situation familiale de la personne.

Pour qui?

Pour être admissible au Programme, vous devez

- avoir 18 ans ou plus;
- être couvert par le régime d'assurance maladie;
- avoir recours aux services d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour avoir droit à l'aide variable en plus de l'aide fixe, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou plus;
- avoir moins de 65 ans et être recommandé par un centre local de services communautaires (CLSC), un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Oue faut-il faire?

Adressez-vous à une entreprise d'économie sociale reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et convenez d'une entente de service avec elle. L'entreprise vous fournira les formulaires à remplir et elle les transmettra ensuite à la Régie.

Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir les coordonnées des entreprises d'économie sociale reconnues de votre région ou pour obtenir plus d'information sur le Programme, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca ou communiquez avec la Régie à l'un de ces numéros :

Région de Montréal: 514 873-9504

Ailleurs au Québec: 1888 594-5155 (sans frais)

Popote roulante

Regroupement des popotes roulantes du Québec

Qu'est-ce que c'est?

La popote roulante est un service de livraison de repas sains et nutritifs, offerts à un coût abordable.

Pour qui?

Le service s'adresse aux personnes aînées ou en perte d'autonomie qui ont besoin d'un soutien alimentaire afin de pouvoir demeurer chez elles plutôt que d'aller en institution.

Les critères d'admission peuvent varier selon l'organisme offrant le service de popote roulante.

Oue faut-il faire?

Pour bénéficier du service de popote roulante, communiquez avec la popote desservant votre secteur.

Le service de popote roulante comporte des frais qui varient d'un organisme à l'autre.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le service de popote roulante ou pour connaître la popote roulante qui dessert votre secteur, consultez le site du Regroupement des popotes roulantes du Québec à l'adresse <u>www.popotes.org</u>.

Soutien à domicile

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Qu'est-ce que c'est?

Les services de soutien à domicile visent à permettre aux personnes ayant une incapacité temporaire ou permanente de recevoir à domicile les services que leur état requiert. Certains services s'adressent également aux personnes proches aidantes.

Les services de soutien à domicile favorisent le rétablissement d'une personne, le maintien ou le développement de ses capacités et la prévention de la détérioration de son état de santé. Ils permettent ainsi d'éviter le recours à l'hospitalisation ou à l'hébergement. Les services sont offerts sur une base temporaire ou à long terme, selon les besoins de la personne.

Ces services regroupent

- les soins et les services professionnels (services infirmiers, services psychosociaux, services d'ergothérapie, services en physiothérapie, services de nutrition, services médicaux, etc.);
- les services d'aide à domicile (services d'assistance personnelle et services d'aide aux activités domestiques);
- les services aux personnes proches aidantes (présence, surveillance, répit, etc.);
- le soutien technique (fournitures, équipements, aides techniques, etc.).

Des frais peuvent être exigés pour certaines modalités de services.

► Pour qui?

Les services s'adressent aux personnes présentant une déficience physique ou mentale ou vivant une situation psychosociale qui requièrent des services de soutien à domicile et à leurs personnes proches aidantes. Les personnes ne doivent pas être admises dans un établissement hospitalier ou d'hébergement de soins de longue durée.

Que faut-il faire?

Pour demander des services de soutien à domicile, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près de chez vous.

Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le soutien à domicile ou pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près de chez vous, consultez la section Famille et soutien aux personnes de <u>Québec.ca</u> ou communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877 644-4545 (sans frais)



AIDE À DOMICILE

HABITATION

Adaptation de domicile

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme d'adaptation de domicile consiste à verser une aide financière au propriétaire du domicile d'une personne handicapée pour l'exécution de certains travaux d'adaptation répondant aux besoins de celle-ci. Ces travaux doivent correspondre à des solutions simples et économiques (ex. : installation d'une rampe d'accès extérieure, construction d'une douche sans seuil, élargissement des cadres de porte).

Deux options sont offertes.

Option 1 - Accompagnement professionnel

Un accompagnement est offert à la personne handicapée pour déterminer les travaux à effectuer. L'aide financière peut atteindre 50 000 \$. Elle est versée au propriétaire du domicile une fois que les travaux sont terminés.

Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés

Cette option ne comprend aucun accompagnement. La personne handicapée détermine les travaux à réaliser à l'aide de la liste de travaux admissibles établie par la Société d'habitation du Québec.

L'aide financière peut atteindre 12 000 \$ pour les travaux d'adaptation à l'extérieur du logement et 12 000 \$ pour les travaux d'adaptation à l'intérieur du logement. Elle est versée au propriétaire du domicile une fois que les travaux sont terminés.

Pour qui?

Toute personne handicapée, c'est-à-dire toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes à domicile.

Pour être admissible au Programme, la personne handicapée doit respecter les conditions suivantes :

- résider au Ouébec:
- être citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- fournir une pièce justificative démontrant que ses incapacités sont significatives et persistantes;
- ne pas être admissible à l'aide financière prévue pour l'adaptation de domicile en vertu d'un programme ou d'un régime d'assurance privé ou public.

Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Inscription au programme* et faites-le parvenir à la Société d'habitation du Québec. Si vous êtes locataire, le propriétaire doit consentir aux travaux et remplir la partie du formulaire qui le concerne.

Ouand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

▶ 0ù s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Inscription au programme* ou pour en savoir plus sur le Programme, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près. Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877644-4545 (sans frais)

À noter

La Ville de Montréal a son propre programme d'adaptation de domicile. Les personnes en situation de handicap qui vivent sur son territoire et qui désirent bénéficier de ce programme doivent téléphoner au 514 872-5837.

14

Allocation-logement

Société d'habitation du Québec

Qu'est-ce que c'est?

Le programme Allocation-logement offre une aide financière à des personnes et à des familles à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger. L'aide peut atteindre 170 \$ par mois. Le montant de l'aide est calculé en tenant compte de la situation familiale et du revenu annuel.

Pour qui?

Les personnes admissibles sont

- les personnes seules de 50 ans ou plus;
- les couples sans enfant dont l'un des conjoints est âgé de 50 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge, y compris un enfant de 18 ans ou plus aux études à temps plein.

Il peut s'agir de propriétaires, de locataires, de chambreurs qui logent dans une maison de chambres ou de personnes qui partagent un domicile avec un ou plusieurs occupants.

Cependant, les personnes suivantes ne peuvent pas bénéficier du programme :

- les personnes qui logent dans une habitation à loyer modique (HLM) ou dans un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- les personnes qui bénéficient du programme Supplément au loyer;
- les personnes dont la valeur des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), et des comptes non enregistrés, ainsi que ceux de leur conjoint, s'il y a lieu, dépassait 50 000 \$ au 31 décembre de l'année de la demande.

Que faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Demande d'allocation-logement* (*LEX-165*), joignez-y les documents demandés et transmettez le tout à Revenu Québec. La Société d'habitation du Québec a confié l'administration du programme Allocation-logement à Revenu Québec.

Quand?

Vous pouvez présenter une demande en tout temps. L'allocation est versée au début de chaque mois, par chèque ou dépôt direct.

Chaque année, Revenu Québec vous fera parvenir un formulaire de renouvellement.

Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Demande d'allocation-logement* (*LEX-165*) ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou composez l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016 Région de Montréal : 514 940-1481

Ailleurs au Québec: 1855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1 800 361-3795 (sans frais)

HABITATION 15

Programme de logement sans but lucratif

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le Programme de logement sans but lucratif, communément appelé *programme HLM*, permet à des ménages à faible revenu d'occuper un logement subventionné. Les ménages sélectionnés paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu, incluant les frais de chauffage. Des frais peuvent cependant s'ajouter pour payer les coûts d'électricité, de stationnement ou d'utilisation d'un climatiseur.

Pour qui?

Pour être admissible au programme, il faut remplir les conditions suivantes :

- le demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et résider au Québec;
- le demandeur doit avoir résidé au Québec ou sur le territoire de sélection du locateur (si celui-ci l'a prévu par règlement) pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois ayant précédé la demande;
- le revenu du demandeur ou celui de son ménage doit être égal ou inférieur au seuil maximal admissible (celui-ci varie selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée);
- le demandeur doit assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'une personne proche aidante, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux liés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

D'autres critères peuvent s'appliquer.

Que faut-il faire?

Pour demander un logement dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif, adressez-vous à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme d'habitation sans but lucratif de votre région.

Ouand?

Votre demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année. Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de ménages en attente et la catégorie de logement désiré.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme ou pour connaître les coordonnées des organismes d'habitation de votre région, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consultez son site à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.



Hébergement de longue durée offrant soins et services

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Qu'est-ce que c'est?

Trois types d'hébergement sont offerts pour une personne dont la perte d'autonomie compromet le maintien à domicile :

- les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) accueillent, de façon temporaire ou permanente, des adultes en perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel. Ces centres leur offrent des services d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, médicaux et de réadaptation;
- les ressources intermédiaires hébergent des personnes qui leur sont confiées par un établissement public et dont l'état requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance;
- les ressources de type familial sont exploitées par une personne qui accueille dans son lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui lui ont été confiés par un établissement public afin qu'elle réponde à leurs besoins. L'état de ces personnes requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance.

De plus, les nouvelles maisons des aînés et les maisons alternatives offrent des places d'hébergement de longue durée avec des soins et des services adaptés aux besoins des personnes aînées, tout en favorisant leur ouverture sur la communauté.

► Pour qui?

Les adultes non autonomes ou en perte d'autonomie modérée à sévère.

Que faut-il faire?

Pour effectuer une demande d'hébergement pour soi ou pour un proche, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près. Si la personne est déjà admise dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS), c'est l'établissement qui s'occupe d'effectuer les démarches.

Ouand?

Une personne admissible peut faire une demande d'hébergement en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir les coordonnées du CLSC le plus près, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877 644-4545 (sans frais)

À noter

Les informations sur la contribution financière exigée de la part d'un adulte hébergé peuvent être consultées dans la section Programmes d'aide du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'adresse <u>www.ramq.gouv.qc.ca</u>.

HABITATION 17

Programme RénoRégion

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le programme RénoRégion offre une aide financière à des propriétaires-occupants à revenu faible qui vivent en milieu rural et dont la résidence a besoin de réparations majeures.

Les travaux à effectuer doivent coûter au moins 3 500 \$ et viser à corriger une ou plusieurs défectuosités majeures sur la résidence principale. La subvention est versée lorsque les travaux sont terminés et peut atteindre 95 % du coût reconnu pour la réalisation de ceux-ci, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Elle peut cependant atteindre 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au niveau de revenu applicable (NRA).

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Ils doivent débuter une fois que le propriétaire-occupant a obtenu de sa municipalité ou de sa MRC un certificat d'admissibilité, et doivent être complétés dans les six mois suivant la délivrance du certificat.

► Pour qui?

Les propriétaires-occupants qui remplissent les conditions suivantes :

- ils vivent dans une municipalité qui a moins de 15 000 habitants, qui est située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou qui a 15 000 habitants ou plus, mais qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ni d'égout;
- la différence entre le revenu annuel de leur ménage et le niveau de revenu applicable (NRA) doit être de 12 000 \$ ou moins (le NRA varie selon la taille du ménage et la région habitée);
- ils possèdent une résidence dont la valeur, excluant celle du terrain, est de 150 000 \$ ou moins et qui compte au plus deux logements incluant celui du propriétaire-occupant.

Oue faut-il faire?

Pour bénéficier du programme, communiquez avec votre municipalité ou votre MRC.

Ouand?

Vous pouvez vous inscrire au programme en tout temps.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le programme, communiquez avec votre municipalité ou votre MRC. Vous pouvez également communiquer avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consulter son site à l'adresse www.habitation.gouv.gc.ca.

À noter

Le programme ne s'applique pas

- aux villes de Gatineau et de Laval;
- aux agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec;
- aux villages nordiques;
- aux réserves indiennes.

Refus de location pour discrimination

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

► Qu'est-ce que c'est?

La Charte des droits et libertés de la personne interdit aux locateurs de faire de la discrimination lors de la location d'un logement. Un locateur fait de la discrimination lorsqu'il se base sur l'un des motifs de discrimination interdits par la loi pour refuser la location d'un logement.

Les motifs de discrimination interdits sont la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil (par exemple, le fait d'avoir des enfants), l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale (par exemple, le fait d'être prestataire de l'aide sociale ou de l'assurance-emploi ou d'avoir un revenu modeste), le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination lors d'un refus de logement par un locateur.

Que faut-il faire?

Si vous désirez porter plainte ou obtenir plus d'information, adressez-vous à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les services de la Commission sont gratuits.

Où s'adresser?

Pour communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, téléphonez au 1 800 361-6477 (sans frais) ou écrivez à plainte@cdpdj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi consulter le site de la Commission à l'adresse www.cdpdj.gc.ca.



Résiliation de bail par le locataire

Tribunal administratif du logement

Qu'est-ce que c'est?

Le locataire d'un logement peut résilier son bail dans les situations suivantes :

- il a été admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés ou dans tout autre lieu d'hébergement où lui sont offerts les soins ou les services que nécessite son état de santé;
- un handicap l'empêche d'occuper son logement;
- il s'est fait attribuer un logement à loyer modique;
- sa sécurité est menacée en raison de violence conjugale ou sexuelle, ou la sécurité d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de violence.

Toutefois, la résiliation du bail par le locataire n'est pas permise dans d'autres situations, telles que l'achat d'une maison, un divorce, la formation d'un nouveau ménage, le besoin d'un plus grand logement ou des problèmes financiers. Dans ces cas, il faut s'entendre avec le locateur ou céder son bail.

Que faut-il faire?

Faites parvenir à votre locateur, de préférence par courrier recommandé, un avis écrit l'informant que vous souhaitez résilier votre bail, accompagné des documents qui prouvent votre situation (par exemple, la confirmation de votre admission dans un CHSLD, un avis écrit d'un médecin au sujet de votre handicap, une attestation de l'office d'habitation qu'un logement à loyer modique vous a été attribué ou une attestation d'un officier public désigné par le ministère de la Justice si votre sécurité ou celle d'un enfant habitant avec vous est menacée).

Des modèles d'avis sont offerts sur le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse <u>www.tal.gouv.qc.ca.</u>

► Ouand?

À moins que vous en décidiez autrement avec le locateur, la résiliation du bail prend effet

- deux mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de 12 mois ou plus;
- un mois après votre envoi au locateur de l'avis et des documents requis, si le bail est à durée fixe de moins de 12 mois ou à durée indéterminée.

Vous êtes donc tenu de payer le loyer jusqu'à la fin du délai prévu dans l'avis (un ou deux mois selon le type de bail). Si votre logement est reloué avant la fin de ce délai, vous n'aurez à payer que le loyer correspondant à la période durant laquelle vous étiez locataire du logement. Si vous receviez des services et des soins qui étaient prévus dans votre bail de logement, vous n'avez à payer que la partie du loyer correspondant au coût des services (par exemple, le service de repas) et des soins (par exemple, les soins infirmiers) qui vous ont été fournis lorsque vous habitiez le logement. Vous n'avez donc pas à payer pour des services que vous n'avez pas reçus.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la résiliation de bail, consultez le site du Tribunal administratif du logement à l'adresse www.tal.gouv.qc.ca ou composez l'un de ces numéros :

Régions de Montréal, Laval et Longueuil : 514 873-2245

Autres régions: 1800 683-2245 (sans frais)

Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Revenu Ouébec

Qu'est-ce que c'est?

La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales est une aide financière accordée aux personnes aînées dont la résidence principale a considérablement augmenté de valeur.

Pour qui?

Toute personne qui, au 31 décembre 2023,

- avait 65 ans ou plus;
- résidait au Québec;
- était propriétaire de sa résidence depuis au moins 15 années consécutives.

Cette personne doit aussi remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur figure sur le Compte de taxes municipales ou sur le formulaire Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales que sa municipalité lui a transmis;
- une subvention lui a été accordée ou a été accordée à l'un des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le rôle d'évaluation précédent.

De plus, elle doit

- avoir un revenu familial qui ne dépasse pas le montant maximal donnant droit à cette subvention;
- avoir reçu ou être en droit de recevoir, pour l'année 2024, un compte de taxes municipales à son nom relativement à la résidence.

Quant à la résidence, elle doit comporter un seul logement et être une unité d'évaluation entièrement résidentielle.

Que faut-il faire?

Pour demander la subvention, remplissez le formulaire Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (TP-1029.TM) et joignez-le à votre déclaration de revenus 2023.

Où s'adresser?

Pour vous procurer le formulaire ou pour obtenir plus d'information sur la subvention, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1 800 361-3795 (sans frais)

HABITATION 2

Supplément au loyer

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le supplément au loyer permet à des ménages et à des personnes à faible revenu d'habiter des logements appartenant à des propriétaires privés, à des coopératives d'habitation ou à des organismes sans but lucratif (OSBL) tout en payant un loyer semblable à celui d'une habitation à loyer modique (HLM).

Les ménages qui bénéficient de ce programme paient un loyer correspondant à 25 % des revenus qu'ils ont reçus pour l'année précédant le début du bail. Le programme couvre la différence entre ce montant et le loyer convenu avec le propriétaire. Certains frais peuvent cependant ne pas être couverts, par exemple les coûts d'électricité, de stationnement, de chauffage ou d'eau chaude.

► Pour qui?

Le supplément s'adresse aux ménages et aux personnes à faible revenu.

L'attribution des logements disponibles se fait en tenant compte, principalement, des critères suivants :

- la catégorie du ménage qui en fait la demande (personnes âgées, famille);
- la composition du ménage (personne seule, couple ou famille avec enfant);
- les revenus du ménage;
- la situation dans laquelle se trouve la personne (victime de violence conjugale ou d'un sinistre).

Que faut-il faire?

Pour demander un supplément au loyer, adressez-vous à l'office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif (OSBL) de votre localité.

Quand?

Votre demande peut être faite en tout temps.

Où s'adresser?

Pour connaître les coordonnées d'un office d'habitation, d'une coopérative ou d'un OSBL, consultez le site de la Société d'habitation du Québec à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca ou composez le 1 800 463-4315 (sans frais).



TRANSPORT

Admissibilité au transport adapté

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

► Qu'est-ce que c'est?

Le transport adapté s'adresse aux personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité. Le service peut être offert de porte à porte ou à partir de lieux d'embarquement et de débarquement déterminés. Si la personne handicapée en a besoin, la présence d'un accompagnateur peut être acceptée.

► Pour qui?

Pour être admissible au transport adapté, la personne doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui l'empêche d'accomplir certaines activités courantes;
- avoir, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Ces limitations doivent être incluses dans la liste suivante :
 - incapacité de marcher sur une distance de 400 m sur un terrain uni;
 - incapacité de monter une marche de 35 cm de hauteur avec appui ou d'en descendre sans appui;
 - incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en transport en commun régulier;
 - incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace;
 - incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres;
 - incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins de l'admission).

Que faut-il faire?

Adressez-vous au service de transport adapté de votre municipalité pour obtenir le formulaire de demande d'admission au transport adapté.

Quand?

Vous pouvez soumettre une demande d'admission en tout temps. Elle sera traitée dans les 45 jours suivant la réception du formulaire dûment rempli.

▶ 0ù s'adresser?

Pour tout renseignement complémentaire sur le transport adapté ou pour obtenir les coordonnées du service de transport adapté de votre municipalité, consultez la section Transports de Ouébec.ca.

Il est aussi possible de communiquer avec l'Office des personnes handicapées du Québec au 1 800 567-1465.

À noter

Si vous êtes en désaccord avec la décision d'admission, vous pouvez en demander la révision au ministère des Transports et de la Mobilité durable. Cette demande doit être soumise par écrit, dans les 40 jours suivant la décision du comité d'admission, à l'adresse suivante :

Bureau de révision

Direction générale du transport terrestre des personnes Ministère des Transports et de la Mobilité durable 700, boul. René-Lévesque Est, 15° étage Québec (Québec) G1R 5H1

TRANSPORT

Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire

Société de l'assurance automobile du Ouébec

► Qu'est-ce que c'est?

Tous les conducteurs, peu importe leur âge, doivent respecter des exigences concernant leur état de santé et leur vision. Ils ont aussi l'obligation de signaler à la Société de l'assurance automobile du Québec tout changement pouvant nuire à leur capacité de conduire.

À l'âge de 75 ans, le titulaire d'un permis de la classe 5, 6A, 6B, 6C, 6D, 6E ou 8 doit déclarer son état de santé en remplissant un formulaire d'autodéclaration médicale. Selon les conditions médicales déclarées, il se pourrait qu'il doive se soumettre à un examen médical ou visuel.

À l'âge de 80 ans, et tous les deux ans par la suite, le titulaire doit se soumettre à un examen médical ainsi qu'à un examen visuel effectués par un professionnel de la santé. Des contrôles médicaux plus fréquents peuvent toutefois être requis selon la ou les conditions déclarées.

Pour qui?

En plus de la déclaration médicale à remplir à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, la Société de l'assurance automobile du Québec peut demander à un titulaire de permis de se soumettre à un examen médical, entre autres dans les cas suivants :

- le titulaire a atteint un des âges déterminés selon la réglementation;
- son comportement sur la route ou son état de santé laisse croire que son aptitude à conduire doit être vérifiée;
- le titulaire n'a pas subi d'examen médical depuis 10 ans et la Société juge opportun qu'il en subisse un;
- le permis du titulaire autorise la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou d'un minibus.

De plus, un titulaire de permis doit aviser la Société de tout changement dans son état de santé qui peut nuire à sa conduite.

Que faut-il faire?

Si la Société de l'assurance automobile du Québec veut que vous vous soumettiez à un examen médical, elle vous enverra une lettre explicative et le formulaire à remplir.

Pour déclarer en tout temps un changement dans votre état de santé qui pourrait nuire à votre capacité de conduire, vous devez communiquer avec la Société.

Quand?

Vous devez aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de tout changement dans votre état de santé qui peut nuire à votre capacité de conduire dans les 30 jours suivant ce changement.

Avant votre 75^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que le formulaire d'autodéclaration médicale. Puis, avant votre 80^e anniversaire, la Société vous fera parvenir une lettre explicative ainsi que les formulaires à faire remplir par un professionnel de la santé.

▶ Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec au 1 800 361-7620 (sans frais).

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 954-7763

Ailleurs au Québec: 1800565-7763 (sans frais)

Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Qu'est-ce que c'est?

TRANSPORT

Le transport en ambulance n'est pas toujours gratuit, même pour les personnes de 65 ans ou plus. La gratuité est déterminée selon la Politique de déplacement des usagers.

Le transport est gratuit aux conditions suivantes :

- la personne est résidente du Québec;
- elle est âgée de 65 ans ou plus au moment du transport ambulancier;
- elle a été évaluée par le médecin de l'hôpital ou son représentant, qui atteste de la nécessité du transport ambulancier;
- le déplacement a lieu à l'intérieur du Québec;
- la personne est transportée vers l'hôpital le plus près et le plus approprié.

► Pour qui?

Tout résident du Québec âgé de 65 ans ou plus.

Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement du transport ambulancier, demandez à votre médecin traitant ou à l'intervenant désigné du centre hospitalier où vous avez été transporté de confirmer que votre déplacement par ambulance était nécessaire.

► Où s'adresser?

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur les coûts des services ambulanciers, communiquez avec Services Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545 Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec: 1877 644-4545 (sans frais)



Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

La vignette de stationnement pour personnes handicapées permet à celles-ci d'avoir accès à des espaces de stationnement qui leur sont réservés, que ces personnes soient conductrices ou passagères du véhicule.

La Société de l'assurance automobile du Québec délivre une vignette de stationnement à suspendre au rétroviseur intérieur du véhicule (ou à coller sur la plaque d'immatriculation, pour une motocyclette ou un cyclomoteur) et un certificat d'attestation que la personne doit avoir avec elle lorsqu'elle utilise la vignette.

Pour qui?

La personne à qui la vignette est destinée doit avoir un handicap qui occasionne une perte d'autonomie ou qui compromet sa santé et sa sécurité dans ses déplacements sur de courtes distances ne nécessitant pas l'usage d'un véhicule (par exemple, pour se rendre d'un espace de stationnement aux portes d'un commerce). Les personnes handicapées propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peuvent également demander une vignette.

Que faut-il faire?

Pour demander une vignette, remplissez le formulaire *Demande* de vignette de stationnement pour personnes handicapées (il se peut que certaines sections doivent être remplies par un professionnel de la santé) ou le formulaire *Demande de vignette* de stationnement pour personnes handicapées – Motocyclette et cyclomoteur, selon le cas, et faites-le parvenir, par la poste, à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les frais exigés pour l'attribution d'une vignette sont de 19,20 \$.

Ouand?

Votre demande de vignette de stationnement peut être faite en tout temps.



Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire de demande ou pour obtenir plus d'information sur la vignette de stationnement, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-7620 Région de Montréal : 514 873-7620 Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) :

1 800 361-7620 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 954-7763

Ailleurs au Québec: 1800565-7763 (sans frais)

À noter

La vignette est rattachée à la personne handicapée qui en est titulaire, et non pas à un véhicule. Elle doit être utilisée pour les besoins de cette personne seulement.

Contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Office de la protection du consommateur

► Qu'est-ce que c'est?

Les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture permettent de prévoir l'organisation de ses funérailles et de choisir le lieu de sa sépulture. Ces contrats simplifient les démarches des proches éprouvés par le deuil.

Les services funéraires comprennent tous les biens et les services fournis relativement au décès (cercueil ou urne, exposition, crémation, avis de décès, etc.), à l'exception de la sépulture. Celle-ci concerne l'entretien de l'espace loué ou acheté pour recevoir le corps ou les cendres. Les arrangements préalables de services funéraires et l'achat préalable d'une sépulture doivent faire l'objet de contrats distincts.

Pour qui?

Toute personne en état de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture.

Oue faut-il faire?

Consultez d'abord le site de l'Office de la protection du consommateur à l'adresse <u>www.opc.gouv.qc.ca</u> pour obtenir toute l'information nécessaire concernant les contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Vous pouvez également communiquer avec l'Office.

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit être conclu avec le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires. Quant au contrat d'achat préalable de sépulture, il peut être conclu avec un titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou avec un exploitant de cimetière religieux.

Où s'adresser?

Pour joindre l'Office de la protection du consommateur, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Montréal: 514 253-6556 Québec: 418 643-1484 Trois-Rivières: 819 371-6400 Gatineau: 819 772-3016 Saint-Jérôme: 450 569-7585 Saguenay: 418 695-8427 Sherbrooke: 819 820-3694

Ailleurs au Québec et au Canada: 1 888 672-2556 (sans frais)

À noter

Le Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables regroupe les contrats conclus du vivant d'une personne. L'entreprise de services funéraires et l'exploitant d'un cimetière religieux sont autorisés à le consulter. Ainsi, les proches peuvent s'assurer de respecter les dernières volontés du défunt et éviter de dépenser des sommes pour des ententes déjà existantes.

JUSTICE 2

Préparation ou modification d'un mandat de protection

Curateur public du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le mandat de protection (auparavant appelé *mandat en cas d'inaptitude*) est un document officiel dans lequel un individu désigne, en toute lucidité, une ou plusieurs personnes pour s'occuper de lui et de ses biens s'il devient incapable de le faire lui-même à cause, par exemple, d'une maladie, d'un accident, d'une déficience intellectuelle.

Que le mandat soit rédigé par la personne et signé devant témoins ou fait par un notaire, il entre en vigueur seulement après avoir été homologué par un tribunal.

Pour qui?

Toute personne adulte capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire apte à prendre des décisions.

Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger votre mandat vous-même et le signer devant deux témoins ou vous pouvez recourir aux services d'un notaire.

Si vous voulez rédiger vous-même votre mandat, il vous est recommandé d'utiliser le formulaire prévu à cette fin.

Où s'adresser?

Vous pouvez vous procurer gratuitement, à l'adresse <u>Québec.ca/mandat-de-protection</u>, la version électronique du document *Mon mandat de protection* contenant un guide explicatif et un formulaire permettant la rédaction d'un mandat.

Vous pouvez aussi acheter la version papier de ce document sur le site des Publications du Québec à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le Curateur public du Québec à l'un de ces numéros :

Région de Montréal: 514 873-4074

Ailleurs au Québec: 1844 LECURATEUR (532-8728, sans frais)

À noter

Revoyez régulièrement le contenu de votre mandat pour vous assurer qu'il correspond toujours à vos besoins. Si vous modifiez votre mandat, il faut recommencer le processus en entier, comme si vous le faisiez pour la première fois. Le nouveau mandat annule tout mandat rédigé auparavant.



Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Qu'est-ce que c'est?

Un aîné qui se sent lésé par rapport à ses droits et libertés peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission peut faire enquête dans les cas suivants : discrimination ou harcèlement basé sur l'un ou l'autre des motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne, exploitation de personnes âgées ou handicapées ou encore représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme impliqué dans une enquête de la Commission.

Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été lésée dans ses droits ou qui souhaite dénoncer l'exploitation vécue par une personne de son entourage.

Que faut-il faire?

Pour porter plainte, téléphonez à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou remplissez le formulaire de plainte en ligne accessible sur le site de la Commission. Vous devrez, entre autres, fournir les renseignements suivants : nom, adresse et numéro de téléphone des personnes ou des organisations contre lesquelles vous voulez porter plainte, date de l'événement, description des lieux, description de l'événement et autres recours exercés pour le même événement.

Si le cas ne relève pas de la Commission, vous serez informé des autres recours possibles.

Au besoin, le personnel de la Commission peut vous aider à rédiger la plainte. Ce service est gratuit. Vous pouvez aussi autoriser quelqu'un à porter plainte pour vous en lui fournissant une procuration (un modèle est offert sur le site de la Commission).

Ouand?

Formulez votre plainte le plus rapidement possible. Au-delà de deux ans après l'événement en cause, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait refuser de traiter votre plainte.

Où s'adresser?

Pour accéder au formulaire de plainte en ligne ou pour obtenir plus d'information, consultez le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'adresse www.cdpdj.qc.ca.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez aussi communiquer avec la Commission en téléphonant au 1 800 361-6477 (sans frais) ou en écrivant à plainte@cdpdj.gc.ca.

JUSTICE 2

Préparation ou modification d'un testament

Ministère de la Justice

Qu'est-ce que c'est?

Le testament est un document juridique par lequel une personne indique à qui elle lègue ses biens et précise leur répartition entre ses héritiers. Elle peut également y nommer un ou plusieurs liquidateurs de sa succession.

Le testament peut être

- soit olographe (écrit à la main et signé par la personne);
- soit fait devant témoins (écrit par la personne ou par un tiers, à la main ou par un moyen technique, tel qu'un ordinateur ou une tablette), et portant la signature de la personne ainsi que de deux témoins de 18 ans ou plus);
- soit notarié (rédigé par un notaire sur les instructions de la personne et établi en présence d'un témoin de 18 ans ou plus, puis signé par ces trois personnes).

► Pour qui?

Toute personne âgée d'au moins 18 ans et qui est capable d'exercer ses droits civils.

Que faut-il faire?

Vous pouvez rédiger vous-même votre testament ou demander à quelqu'un d'autre de le faire pour vous, selon vos instructions. Cette personne ne doit cependant pas être quelqu'un à qui vous avez l'intention de léguer des biens. Vous pouvez aussi recourir aux services d'un notaire ou d'un avocat pour rédiger le testament.

Des modèles de testament sont offerts sur Québec.ca.

Si votre testament est rédigé par un tiers ou par un moyen technique, vous et vos témoins devez apposer vos initiales sur chaque page où votre signature n'apparaît pas.

Vous pouvez révoquer votre testament et le refaire autant de fois que vous le souhaitez.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la préparation ou la modification d'un testament, adressez-vous à un conseiller juridique ou contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un de ces numéros :

Région de Québec: 418 643-5140

Ailleurs au Québec: 1 866 536-5140 (sans frais) Vous pouvez également consulter Québec.ca.



Procuration

Ministère de la Justice

Qu'est-ce que c'est?

La procuration, également appelée *mandat*, est un contrat par lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour la représenter et agir en son nom.

La procuration peut autoriser le mandataire à accomplir des actes de gestion courants au nom du mandant, comme le paiement de factures. Elle peut aussi autoriser des actes plus importants tels que la signature d'un bail de logement ou la vente d'une maison. La procuration peut être verbale ou écrite, mais la procuration écrite est recommandée pour faciliter son exécution.

La procuration prend fin notamment lorsque se présente l'une des situations suivantes :

- les deux parties ont rempli leurs obligations;
- les obligations deviennent impossibles à exécuter;
- le mandant révoque la procuration;
- le mandataire renonce à la procuration;
- le mandant ou le mandataire décède.

Pour qui?

Toute personne qui désire se faire représenter pour l'exécution d'actes de gestion courants ou d'actes juridiques.

Oue faut-il faire?

Votre procuration devrait notamment contenir

- le nom du mandant (la personne qui donne le mandat) et ses coordonnées:
- le nom du mandataire (la personne à qui est confié le mandat) et ses coordonnées;
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la durée de validité, le cas échéant;
- la rémunération du mandataire, le cas échéant;
- la signature du mandant;
- la date et le lieu de la signature.

Vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez un notaire. Il n'est pas nécessaire que le mandataire assiste à sa rédaction, mais il doit en accepter la charge.

Des modèles de procuration sont offerts sur Québec.ca.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la procuration, consultez Québec.ca ou contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice à l'un de ces numéros :

Région de Québec: 418 643-5140

Ailleurs au Québec: 1866 536-5140 (sans frais)

À noter

Il ne faut pas confondre la procuration ou le mandat avec le mandat de protection. Vous trouverez des informations au sujet du mandat de protection à la page 28.



JUSTICE

Recherche d'un mandat de protection par le Barreau du Québec

Barreau du Québec

Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat de protection doit être effectuée auprès du Barreau du Québec et auprès de la Chambre des notaires du Québec. Le Barreau cherchera dans les Registres des testaments et mandats si la personne inapte a rédigé un mandat de protection ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

Que faut-il faire?

Pour demander au Barreau du Québec de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à l'avocat qui, selon vous, a rédigé le mandat de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire Demande de recherche à l'intention du public, y joindre les documents et le paiement requis et faire parvenir le tout par la poste aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- l'original d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude de la personne ou l'original d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par le Barreau du Québec pour la recherche d'un mandat de protection sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si le Barreau trouve le mandat, il vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées de l'avocat qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

Quand?

Vous pouvez faire une demande en tout temps.

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'inaptitude est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'inaptitude est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

Où s'adresser?

Pour vous procurer le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, consultez le site du Barreau du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur la recherche d'un mandat de protection, communiquez avec le Barreau.

Par téléphone

Région de Montréal: 514 954-3411

Ailleurs au Québec: 1844 954-3411 (sans frais)

Par courriel

infobarreau@barreau.qc.ca

Recherche d'un mandat de protection par la Chambre des notaires du Québec

Chambre des notaires du Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'une personne devient inapte, une demande de recherche de mandat doit être faite auprès de la Chambre des notaires du Québec et auprès du Barreau du Québec. La Chambre vérifiera dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats si la personne inapte a rédigé un mandat de protection ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne devenue inapte.

Que faut-il faire?

Pour demander à la Chambre des notaires du Québec de rechercher un mandat de protection, vous devez

- soit demander à un notaire de le faire pour vous;
- soit remplir vous-même le formulaire Recherche de mandat pour le public, y joindre les documents et le paiement requis, puis transmettre le tout aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- l'original ainsi qu'une photocopie d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude de la personne ou un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne inapte.

Les frais exigés par la Chambre pour la recherche d'un mandat de protection sont de 23 \$ (taxes incluses).

Si la Chambre trouve le mandat, elle vous fera parvenir un certificat de recherche comportant les coordonnées du notaire qui le conserve afin que vous puissiez le récupérer.

Quand?

Vous pouvez faire une demande en tout temps.

En général, le certificat de recherche est transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'inaptitude est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'inaptitude est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire *Recherche de mandat pour le public* ou pour obtenir plus d'information sur la recherche d'un mandat de protection, consultez le site de la Chambre des notaires du Québec à l'adresse www.cnq.org ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Montréal: 514 879-1793

Ailleurs au Québec: 1 800 263-1793 (sans frais)

JUSTICE 3

Mesures de protection des personnes en situation de vulnérabilité

Curateur public du Québec

Des mesures de protection sont offertes aux personnes qui sont inaptes ou qui vivent une difficulté afin de les aider à exercer leurs droits civils.

Qu'est-ce que c'est?

Selon sa situation, une personne vulnérable peut bénéficier de l'une des mesures de protection suivantes : la mesure d'assistance, la représentation temporaire ou la tutelle au majeur.

La mesure d'assistance permet à une personne vivant une difficulté d'être aidée dans certaines situations par un ou deux assistants de son choix. La personne doit être capable d'exprimer ses volontés et ses préférences, car l'assistant ne peut pas prendre de décisions pour elle ni signer des documents à son nom.

La représentation temporaire permet à quelqu'un d'accomplir un acte déterminé, au nom d'une personne inapte, sans limiter l'exercice des droits de celle-ci. Elle prend fin une fois l'acte exécuté. La représentation temporaire permet, dans certains cas, d'éviter l'ouverture d'une tutelle si le besoin de la personne inapte est ponctuel.

La tutelle au majeur est destinée à assurer la protection de la personne, la gestion de son patrimoine et l'exercice de ses droits. Elle est modulée lorsque le tribunal modifie ou précise les actes qu'elle peut ou ne peut pas faire seule en fonction de ses facultés. Le tribunal prend en considération les recommandations faites dans le rapport d'évaluation ou de réévaluation psychosociale. Il tient compte également de l'avis de l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis ainsi que des volontés et des préférences de la personne représentée. La tutelle modulée ne s'applique pas aux personnes qui ont un mandat de protection homologué, ou qui sont sous représentation temporaire.

► Pour qui?

Les personnes inaptes (qui n'ont plus les capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin d'elles-mêmes, pour gérer leurs biens ou qui ne peuvent exprimer leur volonté en raison d'une limitation physique) ou vivant une difficulté (ex. : perte d'autonomie, déficience intellectuelle légère, limitation visuelle).

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur la protection des personnes en situation de vulnérabilité, consultez l'adresse <u>Québec.ca/mesures-de-protection</u> ou communiquez avec le Curateur public à l'un de ces numéros :

Région de Montréal: 514 873-4074

Ailleurs au Québec: 1844 532-8728 (sans frais)



Relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce que c'est?

Lorsque survient une situation qui nuit au maintien ou au développement des relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents, ceux-ci peuvent conclure une entente avec le parent de l'enfant ou avec l'enfant lui-même s'il a 14 ans ou plus. Si l'enfant a 10 ans ou plus, il doit consentir à l'entente. L'entente ne peut être conclue que dans la mesure où elle est dans l'intérêt de l'enfant.

L'exercice des relations personnelles peut se faire par tout moyen approprié. La présence physique n'est pas requise.

S'il y a désaccord entre les parties ou si l'enfant âgé de 10 à 13 ans ne consent pas à l'entente, les grands-parents peuvent s'adresser au tribunal. Celui-ci déterminera les modalités d'exercice des relations personnelles s'il conclut que les conditions sont remplies.

Si l'enfant a 14 ans ou plus et qu'il ne consent pas, aucune entente n'est possible. De plus, dès cet âge, l'enfant peut mettre fin à l'entente sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non.

Pour qui?

Les grands-parents qui désirent maintenir ou développer des relations personnelles avec leur petit-enfant.

Que faut-il faire?

Pour savoir comment faire une demande au tribunal ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet du maintien ou du développement des relations personnelles avec un enfant, contactez le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice.

Où s'adresser?

Pour joindre le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice, composez l'un des numéros suivants :

Région de Québec: 418 643-5140

Ailleurs au Québec ou au Canada: 1866 536-5140 (sans frais)

À noter

Si l'enfant fait l'objet d'un placement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, adressez-vous au directeur de la protection de la jeunesse de votre région. Pour obtenir ses coordonnées, communiquez avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en composant le 1 800 361-6477 (sans frais).

Ressources pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Qu'est-ce que c'est?

Il existe plusieurs types de maltraitance : psychologique, physique, sexuelle, matérielle, financière ou organisationnelle. La violation des droits et l'âgisme sont aussi de la maltraitance.

Les personnes aînées qui subissent de la maltraitance peuvent avoir recours à des ressources et à des services. Par ailleurs, toute personne aînée qui est victime de maltraitance ou toute personne qui est témoin d'une situation de maltraitance peut en faire le signalement.

► Pour qui?

Les personnes aînées victimes de maltraitance et les personnes qui sont témoins d'une situation de maltraitance.

Que faut-il faire?

Pour signaler une situation de maltraitance, la personne aînée ou toute personne qui en est témoin peut

- communiquer avec la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés;
- appeler Info-Social 811.

En cas de danger immédiat, composez le 911 ou communiquez avec le service de police municipal.

Où s'adresser?

Pour joindre un intervenant de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés, composez le 1 888 489-2287 (service sans frais, offert de 8 h à 20 h, 7 jours sur 7).

Pour obtenir plus d'information sur la maltraitance envers les personnes aînées, consultez la section Famille et soutien aux personnes du site <u>Québec.ca</u>.

À noter

Si une situation de maltraitance est commise dans le cadre de services de santé ou de services sociaux, consultez la page 6 pour savoir comment porter plainte ou faire un signalement.

JUSTICE

CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Revenu Ouébec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie est un crédit d'impôt remboursable. Il est versé aux aînés qui ont engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens destinés à maintenir leur autonomie dans leur lieu principal de résidence. Ce crédit peut aussi être accordé à des aînés qui ont séjourné dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle à la suite d'une hospitalisation.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 250 \$ ne sont pas admissibles);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, pour un maximum de 60 jours par séjour.

Les frais engagés doivent avoir été payés par la personne ou par son conjoint.

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, il faut remplir les deux conditions suivantes à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition:

- résider au Québec;
- être âgé de 70 ans ou plus.

Les biens admissibles sont les suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, par exemple un dispositif d'appel d'urgence (bouton de panique), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;
- une prothèse auditive;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé;

- un bien pour aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;
- un bien pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou dans une douche ou pour l'aider à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

Oue faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, remplissez la partie E de *l'Annexe B – Allégements fiscaux* de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1 800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Revenu Ouébec

Qu'est-ce que c'est?

Un crédit d'impôt peut être versé à une personne qui engage des frais médicaux pour elle-même, pour son conjoint ou pour une personne à sa charge. Elle peut, sous certaines conditions, avoir droit à un crédit non remboursable ou à un crédit remboursable pour ces frais.

Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut être accordé à la personne, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Un crédit d'impôt non remboursable est un montant qui réduit ou annule l'impôt qu'elle a à payer, selon une situation donnée.

Pour qui?

Les personnes qui ont payé des frais médicaux pour elles-mêmes, pour leur conjoint ou pour une personne à charge. Certaines conditions s'appliquent.

Que faut-il faire?

CRÉDITS D'IMPÔT

Pour demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, remplissez les parties A et C (ou A, C et D, selon le type de crédit) de *l'Annexe B – Allégements fiscaux* de votre déclaration de revenus.

▶ 0ù s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1800267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)

À noter

Une liste détaillée des frais médicaux admissibles se trouve sur le site de Revenu Ouébec.



Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Revenu Ouébec

Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est un crédit d'impôt remboursable visant à permettre aux personnes de 70 ans ou plus de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu de vie. Pour l'année d'imposition 2023, le crédit est égal à 37 % des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles sont

- les frais engagés pour des services d'aide à la personne (par exemple, soins infirmiers, soins d'hygiène, préparation de repas, télésurveillance et repérage par GPS);
- les frais engagés pour des services d'entretien ménager, d'entretien de vêtements et d'entretien du terrain sur lequel se trouve l'habitation (par exemple, déneigement et entretien mineur à l'extérieur).

Le montant du crédit est calculé en fonction de l'état matrimonial de l'aîné, du type de logement occupé, du coût du loyer, du niveau d'autonomie de l'aîné ou de son conjoint, du revenu familial et du coût des services obtenus.

Pour qui?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est destiné aux personnes de 70 ans ou plus qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année où les services donnant droit au crédit d'impôt ont été reçus.

Si la personne a eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses liées à des services rendus à partir du moment où elle a atteint 70 ans donnent droit au crédit d'impôt.

Que faut-il faire?

Remplissez l'Annexe J – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TP-1.D.J) de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée et joignez-y, s'il y a lieu, le formulaire Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.A).

Cependant, si vous désirez recevoir le crédit avant la production de votre déclaration de revenus, remplissez le formulaire de demande de versements anticipés qui convient à votre situation.

Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)



Crédit d'impôt pour personne aidante

Revenu Ouébec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour personne aidante est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue de l'aide à une personne admissible.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets. Le premier volet concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Le second volet concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne aidante devait résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par sa demande.

Quant à la personne aidée, elle ne doit pas habiter dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience (partie B de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2023, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 \$ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 383 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (partie C de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2023, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 383 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande:
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide.

Personne aidant un proche (autre que son conjoint) de 70 ans ou plus avec lequel elle cohabite (partie D de l'annexe H)

Pour l'année d'imposition 2023, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée par la demande;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

D'autres conditions s'appliquent aux personnes aidantes et aux personnes aidées.

Que faut-il faire?

Pour demander le crédit d'impôt, remplissez l'Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée. Si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience, joignez l'Attestation de déficience (TP-752.0.14), qui confirme que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si elle n'a jamais été produite à cet effet, et si la personne n'a aucun lien familial avec vous, le formulaire Attestation d'assistance soutenue (TP-1029.AN.A).

CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour personne aidante (suite)

Revenu Québec

Où s'adresser?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Revenu Québec

Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière est un crédit non remboursable. Il a pour but d'inciter les travailleurs de 60 ans ou plus à demeurer ou à retourner sur le marché du travail en leur permettant de ne pas payer d'impôt sur une partie de leur revenu.

Pour l'année d'imposition 2023, le crédit d'impôt maximal correspond au moins élevé des montants suivants :

- 14 % de la partie du revenu de travail admissible qui dépasse 5 000 \$;
- 1 400 \$ (si la personne a 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, au 31 décembre 2023) ou 1 540 \$ (si la personne a 65 ans ou plus au 31 décembre 2023).

► Pour qui?

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- elle avait 60 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle résidait au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- elle déclare un revenu de travail admissible.

Oue faut-il faire?

Remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (TP-752.PC)* et joignez-le à votre déclaration de revenus pour 2023.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information ou pour obtenir le formulaire, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)

Crédit d'impôt pour solidarité

Revenu Ouébec

Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour solidarité vise à venir en aide aux ménages à faible ou moyen revenu en atténuant les coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement. Il vise également à compenser le coût de la vie plus élevé des habitants des villages nordiques.

Le crédit d'impôt pour solidarité est versé par dépôt direct.

Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité pour la période allant de juillet 2024 à juin 2025 si elle remplissait les conditions suivantes le 31 décembre 2023 :

- elle avait 18 ans ou plus, ou elle avait moins de 18 ans et était dans l'une des trois situations suivantes : elle avait un conjoint, elle était le parent d'un enfant qui résidait avec elle, ou elle était reconnue comme mineure émancipée par une autorité compétente tel un tribunal;
- elle résidait au Québec;
- elle ou son conjoint avait un statut reconnu (citoyen canadien ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, résident permanent ou personne protégée, résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois).

De plus, son revenu familial ne doit pas dépasser le maximum établi.

Que faut-il faire?

Produisez votre déclaration de revenus et joignez-y le formulaire *Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité* afin de vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous avez droit.

Une seule demande par couple vivant ensemble doit être soumise.

Inscrivez-vous au dépôt direct auprès de Revenu Québec si ce n'est pas déjà fait.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou téléphonez à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 266-1016 Région de Montréal : 514 940-1481 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis : 1 855 291-6467 (sans frais)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)



CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Le crédit d'impôt pour soutien aux aînés est un crédit d'impôt remboursable versé automatiquement aux personnes admissibles qui ont produit leur déclaration de revenus. L'état matrimonial et le revenu de la personne servent à déterminer le montant du crédit qui peut atteindre 2 000 \$ par personne pour l'année d'imposition 2023.

► Pour qui?

Une personne peut avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si elle remplissait au moins l'une des conditions suivantes au 31 décembre de l'année d'imposition visée :

- elle avait 70 ans ou plus;
- son conjoint avait 70 ans ou plus et il est admissible au crédit.

La personne devait aussi remplir les conditions suivantes, au 31 décembre de l'année d'imposition visée :

- elle résidait au Québec;
- elle, ou son conjoint au 31 décembre, était
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la loi, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Que faut-il faire?

Vous n'avez qu'à produire votre déclaration de revenus. Si vous désirez connaître le montant du crédit ou si vous désirez le partager avec votre conjoint, s'il est admissible, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (TP-1029.SA)* et joignez-le à votre déclaration.

Où s'adresser?

Pour obtenir le formulaire ou pour obtenir plus d'information sur le crédit d'impôt, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse www.revenuquebec.ca ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international : 1 800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1 800 361-3795 (sans frais)

Service d'aide en impôt — Programme des bénévoles

Revenu Ouébec

Qu'est-ce que c'est?

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est une aide offerte aux personnes qui ont besoin d'assistance pour remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir à des services professionnels. Ces personnes peuvent ainsi faire remplir gratuitement leur déclaration de revenus par un bénévole.

Ce programme est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

► Pour qui?

Toute personne admissible qui a besoin d'assistance pour remplir sa déclaration de revenus et qui n'a pas les moyens de recourir à des services professionnels. Elle doit avoir un revenu modeste et une situation fiscale simple.

Que faut-il faire?

Pour bénéficier de l'aide d'un bénévole pour remplir votre déclaration de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

Où s'adresser?

Pour obtenir plus d'information sur ce programme, consultez le site de Revenu Québec à l'adresse <u>www.revenuquebec.ca</u> ou communiquez avec Revenu Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299 Région de Montréal : 514 864-6299 Ailleurs au Canada ou aux États-Unis :

1 800 267-6299 (sans frais)

À l'international: 1800 267-6299 (des frais peuvent s'appliquer)

Service offert aux personnes malentendantes (ATS)

Région de Montréal: 514 873-4455

Ailleurs au Canada: 1800 361-3795 (sans frais)

RENTES ET REVENUS DE TRAVAIL

Pension d'un pays étranger

Retraite Ouébec

► Qu'est-ce que c'est?

Les citoyens du Québec qui travaillent ou qui ont travaillé dans un pays avec lequel le Québec a une entente de sécurité sociale peuvent obtenir une pension de ce pays. Il peut s'agir d'une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'orphelin.

Le calcul de la pension est généralement basé sur les cotisations versées par le travailleur au régime de sécurité sociale du pays étranger concerné.

La pension d'un pays étranger ne réduit pas le montant des rentes et des prestations du Régime de rentes du Québec. Cependant, les rentes versées par certains pays peuvent être réduites si une prestation du Régime de rentes du Québec est versée.

Pour qui?

Toute personne qui a cotisé au régime de sécurité sociale d'un pays ayant conclu une entente avec le Québec, ainsi que son conjoint ou ses enfants, dans le cas du décès de cette personne.

Les conditions d'admissibilité étant différentes pour chaque entente, chaque cas doit être analysé individuellement.

Que faut-il faire?

Pour demander une pension d'un pays étranger, adressez-vous au Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec. Les services du Bureau sont gratuits.

► Où s'adresser?

Pour joindre le Bureau des ententes de sécurité sociale, composez l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801

Ailleurs au Québec: 1800565-7878, poste 7801 (sans frais)

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale, consultez le site de Retraite Québec à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.



Rente de retraite du Régime de rentes du Québec

Retraite Québec

► Qu'est-ce que c'est?

Toute personne qui a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec peut recevoir une rente au moment de sa retraite. La rente est calculée selon les revenus de travail que la personne a gagnés depuis ses 18 ans. La rente varie aussi selon l'âge où une personne commence à la recevoir.

Selon le Régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Si une personne demande sa rente après 65 ans, elle obtiendra une rente plus élevée à vie. Si elle demande sa rente entre 60 et 65 ans, elle obtiendra une rente plus faible à vie. On peut attendre jusqu'à 72 ans pour demander sa rente, qui atteint alors son montant maximal.

Il est possible de recevoir sa rente de retraite même si l'on continue à travailler à temps plein ou à temps partiel.

Pour qui?

Tout citoyen de 60 ans ou plus ayant cotisé pendant au moins une année au Régime de rentes du Québec.

Que faut-il faire?

Pour demander une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, remplissez votre demande en ligne sur le site de Retraite Québec (inscription obligatoire à l'espace sécurisé Mon dossier). Vous pouvez aussi remplir le formulaire Demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec et le transmettre à Retraite Québec par la poste, mais les délais de traitement seront plus longs.

Vous n'avez aucune demande à faire si vous recevez une rente d'invalidité, car à partir de 60 ans, celle-ci sera modifiée automatiquement. Vous recevrez alors votre rente de retraite et une partie de la rente d'invalidité. À partir de 65 ans, vous ne recevrez plus la rente d'invalidité mais vous conserverez votre rente de retraite.

Ouand?

Il vous est recommandé de faire votre demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec trois mois avant le moment où vous désirez commencer à en recevoir les versements. Toutefois, vous ne pouvez pas faire votre demande plus de 12 mois à l'avance.

Où s'adresser?

Pour utiliser le service en ligne ou pour obtenir plus d'information sur la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, consultez le site de Retraite Québec à l'adresse www.retraitequebec.gouv.gc.ca.

Pour tout renseignement complémentaire, il est aussi possible de communiquer avec Retraite Québec à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5185 Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec: 1800463-5185 (sans frais)

À noter

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne de 65 ans ou plus qui reçoit sa rente de retraite **tout en travaillant** peut arrêter de cotiser au Régime de rentes du Québec. Si elle arrête d'y cotiser, les cotisations de son employeur cesseront et le supplément à la rente de retraite ne s'ajoutera pas à sa rente.

Cette personne cessera automatiquement de cotiser au Régime à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elle atteint 72 ans, si elle travaille toujours.



Vous travaillez ou vous songez à retourner sur le marché du travail?

De nouveaux avantages

- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous recevez déjà une rente de retraite, vous pouvez désormais choisir d'arrêter de cotiser au Régime de rentes du Québec.
- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous travaillez à temps partiel, vous pouvez choisir de retarder le moment de recevoir votre rente de retraite du Québec sans que cela ait pour effet de baisser la moyenne de gains utilisée pour calculer votre rente de retraite.
- Vous pouvez repousser à 72 ans le moment où vous commencerez à recevoir votre rente du Québec afin de bénéficier d'une rente plus élevée à vie en continuant d'augmenter votre rente en travaillant.
- De plus, rappelons que si vous avez 60 ans ou plus, vous pouvez également bénéficier du crédit d'impôt pour prolongation de carrière, qui permet de ne pas payer d'impôt sur une partie de votre revenu de travail.

Des ressources et des outils sont disponibles pour vous aider à faire votre choix!

- Vous prévoyez changer d'emploi en fin de carrière? Vous souhaitez prolonger votre carrière en tant que travailleur expérimenté? Vous désirez retourner au travail pendant la retraite? Consultez la section Travailleurs expérimentés sur le marché du travail du site <u>Québec.ca</u> pour obtenir des conseils et pour connaître l'aide et le soutien disponibles selon votre situation.
- Si vous êtes à la retraite et que vous songez à retourner au travail, utilisez le <u>calculateur du revenu de travail</u> <u>conservé à la retraite</u> pour avoir un portrait clair de votre revenu disponible avant et après le retour au travail et pour vous aider à prendre une décision financière éclairée. C'est un outil simple à utiliser et efficace!

Vous n'aurez qu'à fournir les renseignements suivants pour obtenir les résultats du calcul :



- Consultez <u>Québec emploi</u>, le site d'offres d'emploi en ligne gratuit du gouvernement du Québec, afin de trouver un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier.
- Rendez-vous au <u>bureau de Services Québec</u> le plus près de chez vous pour rencontrer un conseiller en emploi et obtenir une entrevue d'évaluation ou des conseils. Vous pourrez également vérifier votre admissibilité à un programme ou à une mesure d'aide à l'emploi. Le conseiller en emploi pourra vous aider à trouver un organisme en employabilité dans votre région qui offre de multiples services tels que:
 - un accès à des outils de recherche d'emploi;
 - des activités de préparation au marché du travail;
 - de l'aide à la rédaction de CV et de lettres;
 - de l'aide pour la préparation aux entrevues;
 - un service de counseling et d'orientation;
 - un service qui vous accompagne dans la reconnaissance des compétences;
 - des possibilités de stages, etc.

Tous les services liés à l'employabilité sont offerts gratuitement!

EMPLOI 4.



VOUS DÉMÉNAGEZ?

Le Service québécois de changement d'adresse (SQCA)

vous permet d'aviser sept ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Élections Ouébec
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Retraite Québec
- Revenu Québec
- ☐ Société de l'assurance automobile du Québec

Québec.ca/déménager





Autres programmes du gouvernement du Québec

Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés

Le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) vise à adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin d'optimiser les possibilités de vieillissement actif. Le programme est affilié à l'Organisation mondiale de la Santé.

Dans le cadre du volet 1 de ce programme, une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec peut élaborer ou mettre à jour sa politique municipale en faveur des personnes aînées ainsi que réaliser son plan d'action.

Dans le cadre du volet 2 de ce programme, une MRC peut embaucher ou mobiliser des ressources afin de coordonner la mise en œuvre et le suivi des plans d'action de la MADA sur son territoire.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de <u>Québec.ca</u>.

Programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité

Le programme Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV) offre une aide financière à des organismes communautaires pour la mise en place ou le maintien de travailleurs de milieu ayant pour rôle

- de repérer les personnes aînées en situation de vulnérabilité ou à risque de fragilisation;
- d'améliorer leur connexion ou reconnexion avec les ressources pertinentes de leur communauté;
- de les accompagner dans la recherche de solutions aux problématiques rencontrées;
- de contribuer à l'amélioration de leur bien-être, à l'actualisation de leur autonomie et au maintien de leur participation active dans la communauté;
- de les diriger vers les bons services ou les bonnes activités en collaboration avec les ressources de la communauté.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de <u>Québec.ca</u>.

Programme Québec ami des aînés

Le programme Québec ami des aînés (QADA) soutient financièrement des activités et des initiatives à portée locale, régionale ou nationale réalisées par des organismes sans but lucratif.

Ces projets contribuent à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes aînées, en vue de leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants.

Ce programme vise également à favoriser la participation des personnes aînées au développement social, économique et culturel de leur communauté. Il s'appuie sur le partenariat, la concertation et la collaboration entre les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant des retombées directes et positives sur les personnes aînées.

Pour plus d'information, consultez la section Famille et soutien aux personnes de Québec.ca.

ANNEXES 47

Programmes, services et prestations du gouvernement du Canada

Certains programmes, services et prestations du gouvernement du Canada touchent les aînés, notamment le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et les prestations aux survivants.

Pour plus d'information, communiquez avec Service Canada en composant le 1 800 277-9915 (sans frais) ou, si vous êtes une personne sourde, le 1 800 255-4786 (ATS, sans frais).

Vous pouvez aussi visiter le site de Service Canada à l'adresse www.canada.ca.

Services gouvernementaux

Services Québec

Services Québec est la porte d'entrée partout dans la province pour accéder aux services gouvernementaux destinés aux citoyens et aux entreprises. Les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent répondre à vos questions ou encore vous aider à obtenir l'information souhaitée.

Pour connaître les coordonnées des bureaux régionaux, consultez la rubrique **Nous joindre** de **Québec.ca**.

Centres locaux de services communautaires (CLSC)

Les centres locaux de services communautaires (CLSC) de votre région font partie de votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou de votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS). Pour connaître l'adresse et le numéro de téléphone du CLSC près de chez vous, communiquez avec Info-Santé en composant le 811 ou consultez la section Santé de Québec.ca.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat d'assurer la promotion et le respect des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. La Charte prévoit, entre autres, qu'une personne âgée ou handicapée puisse avoir besoin de protection contre l'exploitation si elle est vulnérable sur le plan psychologique, social, économique ou culturel, ou encore si elle dépend d'autrui pour assurer ses besoins de base.

Pour obtenir plus d'information sur les droits et libertés inscrits dans la Charte et sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, visitez le site de la Commission à l'adresse www.cdpdj.qc.ca ou composez le 1 800 361-6477.

Commission des services juridiques

La Commission des services juridiques veille à ce que l'aide juridique soit fournie à toute personne admissible qui en fait la demande, et ce, gratuitement ou moyennant le versement d'une contribution. Vous pouvez, au besoin, faire évaluer votre admissibilité au bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

Pour obtenir plus d'information sur la Commission des services juridiques, visitez son site à l'adresse www.csj.qc.ca.

Curateur public du Québec

Le Curateur public veille à la protection de personnes inaptes, à la sauvegarde de leur autonomie et au respect de leurs droits. Il intervient lorsqu'il reçoit les signalements de situation d'abus, de maltraitance ou de négligence envers les personnes représentées ou les personnes assistées. Lorsque la situation le justifie, il peut utiliser son pouvoir d'enquête.

Pour obtenir plus d'information sur les mesures de protection ou sur le Curateur public du Québec, consultez Québec.ca.

Directeur de l'état civil

Au Québec, le Directeur de l'état civil est la seule organisation gouvernementale désignée pour délivrer les documents relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les certificats, les copies d'actes et les attestations de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.

Pour obtenir plus d'information sur les documents d'état civil ou sur le Directeur de l'état civil, visitez son site à l'adresse www.etatcivil.gouv.qc.ca.

Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur a pour mission de protéger les consommateurs, de les informer collectivement et individuellement ainsi que de recevoir leurs plaintes. De plus, il surveille l'application des lois sous sa responsabilité.

Pour en savoir plus sur l'Office de la protection du consommateur, visitez son site à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca.

Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec a pour mission de veiller à ce que les professionnels exercent leur métier avec compétence et intégrité. À ce titre, il s'assure que le public est informé adéquatement de ses droits et des recours que les ordres professionnels mettent à sa disposition, conformément à la loi.

Pour obtenir plus d'information sur l'Office des professions du Québec, consultez son site à www.opq.gouv.gc.ca.

Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mandat

- de veiller au respect des droits des citoyens dans leurs relations avec les services publics québécois;
- de veiller à l'intégrité des services publics et de participer à leur amélioration.

Pour obtenir plus d'information sur le Protecteur du citoyen, consultez son site à l'adresse <u>protecteurducitoyen.qc.ca</u>.

Régie du bâtiment du Québec

Le Registre des détenteurs de licence permet de vérifier si l'entrepreneur à qui vous désirez confier des travaux de construction ou de rénovation est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Faire affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la Régie vous donne accès à une garantie financière en cas de litige.

Pour obtenir plus d'information sur la Régie, consultez son site à l'adresse www.rbg.gouv.qc.ca.

Retraite Ouébec

Retraite Québec administre notamment le Régime de rentes du Québec et les régimes de retraite du secteur public. Elle assure aussi l'encadrement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite.

De plus, elle fait la promotion de la planification financière de la retraite auprès de la population.

Pour obtenir plus d'information sur les diverses rentes et prestations versées par Retraite Québec, consultez son site à l'adresse www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Secrétariat aux aînés

Le Secrétariat aux aînés a pour mission de favoriser le vieillissement actif de la société québécoise. Il recommande et soutient des politiques ou des mesures propices à

- combattre les préjugés;
- favoriser la participation, la santé et la sécurité des personnes aînées, et ce, dans une perspective d'équité intergénérationnelle et de respect de la diversité.

Il joue un rôle-conseil auprès de la ministre responsable des Aînés sur des questions portant sur le vieillissement des personnes et de la société ainsi que sur l'adaptation des programmes et des services destinés aux personnes aînées.

Pour obtenir plus d'information sur les mesures soutenues par le Secrétariat aux aînés, consultez **Québec.ca**.

Organismes communautaires

Association des grands-parents du Québec

L'Association des grands-parents du Québec a pour mandat de défendre les droits familiaux. Elle milite pour que les petitsenfants puissent maintenir une relation de qualité avec leurs grands-parents et leur famille élargie et connaître ainsi leurs origines familiales.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site à l'adresse www.grands-parents.qc.ca.

Association québécoise des centres communautaires pour aînés

L'Association québécoise des centres communautaires pour aînés est l'unique regroupement provincial qui représente les centres communautaires pour aînés de partout au Québec. Elle joue un grand rôle en matière de représentation et de soutien pour une soixantaine de ces centres.

Pour en savoir plus sur l'Association, visitez son site à l'adresse www.aqcca.org.

Réseau FADOQ

Cet organisme, appelé Fédération de l'âge d'or du Québec jusqu'en 2002, défend les droits collectifs des personnes de 50 ans ou plus, valorise leur apport à la société et les accompagne en leur offrant des services et des activités adaptés.

Pour en savoir plus sur le Réseau FADOQ, visitez son site à l'adresse www.fadoq.ca.

ANNEXES

Autres références utiles

Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui se consacre à la vulgarisation du droit pour favoriser une plus grande autonomie juridique des individus et des communautés.

Pour en savoir plus sur Éducaloi, consultez son site à l'adresse www.educaloi.gc.ca.

Programme Pair

Le programme Pair est un service d'appels automatisés quotidiens qui permet de s'assurer qu'une personne âgée ou en perte d'autonomie n'est pas en détresse. Vous pouvez vous y abonner gratuitement en composant le 1 877 997-7247 (sans frais).

Pour plus d'information, visitez le site du programme Pair à l'adresse <u>programmepair.ca</u>.

Réseau d'information des aînés et aînées du Québec

Créé grâce au programme Québec ami des aînés, le Réseau d'information des aînés et aînées du Québec offre notamment des ateliers portant sur l'informatique, la santé et les voyages.

Pour plus d'information sur le Réseau, visitez son site à l'adresse www.riaq.ca.

Biblio-Santé

Biblio-Santé propose des cahiers thématiques qui présentent une liste d'organismes, une sélection de sites Web et des suggestions de lecture et de films en lien avec la santé. Toute l'information qui s'y trouve a été choisie, analysée et validée par des bibliothécaires diplômés. Plus de 600 bibliothèques publiques et bibliothèques de santé à travers le Québec participent à cette initiative de l'Association des bibliothèques publiques du Québec.

Pour plus d'information sur Biblio-Santé, visitez son site à l'adresse www.bibliosante.ca.

Ping! Formations gratuites

Ping! est une offre de formation élaborée en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui permet de développer des habiletés pour utiliser Internet.

La formation est offerte gratuitement, en ligne ou dans des lieux facilement accessibles (bibliothèque, organisme communautaire, etc.). Elle est donnée en petits groupes, mais il est possible d'assister ensuite à des rencontres individuelles afin d'approfondir ses connaissances. Pour obtenir plus d'information sur Ping! ou pour voir le calendrier des formations offertes dans différentes régions du Québec, visitez son site à l'adresse ping.communautique.quebec.

